



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-011

Le Maire de la Commune de Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise SEIP pour effectuer une extension de réseau électrique pour ENEDIS, chemin du Cormier à Héricy, du 08 février 2022 au 11 février 2022,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement à l'avancement du chantier, de faciliter l'accès des riverains, chemin du Cormier à Héricy, du 08 février 2022 au 11 février 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit chemin du Cormier à Héricy, du 08 février 2022 au 11 février 2022.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous véhicules, cycles et poids lourds sera interdite de 08h00 à 17h00 dans le chemin du Cormier, à partir du n°2, du 08 février 2022 au 11 février 2022.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SEIP devra impérativement faciliter le passage de tous les véhicules chargés du service aux usagers : véhicules de secours, transports, ramassage des ordures ménagères (les mercredis et samedis matins), et des riverains pendant la durée des travaux.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-011 (suite)

ARTICLE 4 :

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier, marquages compris, devra être réalisée au plus tard le 11 février 2022.

ARTICLE 5 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise SEIP pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 :

L'entreprise SEIP veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le représentant de l'entreprise SEIP – 4 Allée des Dévodes – 91160 Saulx Les Chartreux (secretariat@seip-tp.fr , yfitamant@seip-tp.fr)
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau – 56 route de Bourgogne – BP 04 – 77250 Veneux Les Sablons,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 04 février 2022

Le Maire,

Yannick TORRES

